



**Assemblée générale**

Distr.  
GÉNÉRALE

A/HRC/WG.6/6/BTN/3  
8 septembre 2009

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME  
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel  
Sixième session  
Genève, 30 novembre-11 décembre 2009

**RÉSUMÉ ÉTABLI PAR LE HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS DE L'HOMME  
CONFORMÉMENT AU PARAGRAPHE 15 C) DE L'ANNEXE À LA  
RÉSOLUTION 5/1 DU CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME**

**Bhoutan\***

Le présent rapport est un résumé de six communications de parties prenantes<sup>1</sup> à l'Examen périodique universel. Il suit la structure des directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), ni aucun jugement ou décision concernant des allégations précises. Les sources des renseignements figurant dans le résumé sont systématiquement indiquées dans les notes et, dans la mesure du possible, les textes originaux n'ont pas été modifiés. L'absence de renseignements concernant des questions spécifiques ou le traitement succinct de celles-ci tient peut-être à l'absence de communications des parties prenantes. Le texte intégral de toutes les communications reçues peut être consulté sur le site Internet du HCDH. Le rapport a été établi en tenant compte de la périodicité du premier cycle de l'Examen, qui est de quatre ans.

\* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.

## **I. RENSEIGNEMENTS D'ORDRE GÉNÉRAL ET CADRE**

### **Cadre constitutionnel et législatif**

1. L'ONG Bhutanese Refugee Support Group (BRSG) indique qu'en vertu de l'article 9.24 de la Constitution du Royaume du Bhoutan, qui est entrée en vigueur en 2008, l'État s'emploie à favoriser le respect des obligations découlant du droit international et des instruments internationaux. L'article 10.25 dispose que les conventions, pactes, traités, protocoles et accords internationaux auxquels le Bhoutan est partie restent en vigueur sous réserve des dispositions de la section 10 de l'article 1. L'article précité dispose que toute loi promulguée avant ou après l'entrée en vigueur de la Constitution et qui serait incompatible avec les dispositions de cette dernière est frappée de nullité. La Constitution du Bhoutan prévaut sur les engagements contractés par le pays au titre de la Convention relative aux droits de l'enfant et d'autres instruments des droits de l'homme<sup>2</sup>.

2. L'ONG European Centre for Law and Justice (ECLJ) relève que l'article 7 de la Constitution définit les droits civils et politiques comme étant, entre autres, «le droit à la liberté de parole, d'opinion et d'expression», «le droit à l'information» et la «liberté de la presse». L'article 7 dispose aussi que les citoyens jouissent de la liberté de réunion et d'association pacifiques, exception faite des «associations qui portent atteinte à la paix et l'unité du pays [...]». En outre, la section 15 prévoit que tous les citoyens sont protégés contre «la discrimination sur la base ... de la religion». Cela étant, la Constitution prévoit également que l'État peut restreindre l'exercice de l'un quelconque de ces droits au bénéfice de diverses aspirations nationales d'ordre général, y compris, notamment, lorsqu'il en va de l'«unité et l'intégrité du Bhoutan», du «bien-être de la nation», ou pour s'opposer à une «incitation à commettre une infraction»<sup>3</sup>.

3. L'ONG GIEACPC (Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children – Initiative mondiale pour mettre un terme à tous les châtiments corporels infligés aux enfants) indique qu'il était prévu qu'un projet de loi sur la protection de l'enfance soit adopté à la fin 2008 et qu'en octobre 2008, un projet de loi relatif à la justice pour mineurs était à l'étude<sup>4</sup>.

## **II. PROMOTION ET PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME DANS LE PAYS**

### **A. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme**

4. Prenant note des observations du Comité des droits de l'enfant dans ses observations finales concernant le Bhoutan de septembre 2008 (CRC/C/BTN/CO/2), en particulier sur le droit à la nationalité, le droit à l'éducation et la question des enfants bhoutanais réfugiés, BRSG constate une évolution de la situation qui laisse à penser que le Gouvernement royal du Bhoutan tente de se pencher sur certaines des questions soulevées et des recommandations formulées par le Comité des droits de l'enfant<sup>5</sup>.

### **B. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme**

#### **1. Égalité et non-discrimination**

5. L'ONG Global Human Rights Defence (GHRD) fait savoir que les femmes ne participent guère à l'éducation, ce qui nuit à leur indépendance et à leur représentation dans les milieux gouvernementaux. L'âge nubile, qui est fixé à 15 ans, renforce leur position de dépendance. Bien qu'on constate une certaine amélioration dans le domaine de la scolarisation et des droits fonciers des femmes au Bhoutan, les principales atteintes aux droits fondamentaux des femmes concernent

les abus sexuels et la traite, l'exploitation et la violence dans la sphère familiale et économique avec, en outre, un accès limité à l'emploi. Selon GHRD, la plupart des Bhoutanaises sont illettrées et travaillent dans l'agriculture. Les femmes ont un taux de mortalité élevé, et elles sont particulièrement touchées par les problèmes de santé et les restrictions en matière d'éducation, d'emploi et de prise de décisions, surtout dans les zones rurales. Toutefois, le contexte général du pays ne permet pas de disposer de données statistiques fiables<sup>6</sup>.

6. Selon BRSB, les Lhotshampas au Bhoutan sont divisés en sept catégories distinctes, comme suit: F1: Bhoutanais de souche; F2: migrants rentrés au pays; F3: personnes non disponibles pendant le recensement; F4: femme étrangère mariée à un Bhoutanais; F5: homme étranger marié à une Bhoutanaise; F6: enfants adoptés légalement; F7: étrangers – migrants et colons illégaux. Depuis qu'elles existent, ces catégorisations ont été utilisées pour expulser les Lhotshampas ou pour les assimiler à des étrangers. L'appartenance à l'une des sept catégories a souvent été décidée de manière arbitraire: dans certains cas, des membres d'une même famille ont été placés dans des catégories distinctes. Le Ministère de l'intérieur et des affaires culturelles a commencé à mettre en circulation des nouvelles cartes d'identité comportant des données biométriques en 2004. Un recensement national mené au Bhoutan en 2005 fait apparaître que la population totale du pays est de 634 972 personnes, dont 552 996 ont été classées comme citoyens bhoutanais et 81 976 comme résidents étrangers. BRSB indique qu'il est probable que la plupart des personnes recensées comme «résidents étrangers» sont des Lhotshampas dont l'identité citoyenne a été mise à mal par diverses mesures datant de la fin des années 80, qui se sont répercutées sur leurs enfants et sur leurs petits-enfants<sup>7</sup>.

7. L'ONG Society for Threatened Peoples (STP) relève que les personnes qui demandent la nationalité bhoutanaise doivent satisfaire sept critères qui sont quasiment impossibles à vérifier; elles doivent notamment prouver qu'elles sont domiciliées légalement au Bhoutan depuis au moins quinze ans, qu'elles n'ont pas tenu de propos ou commis d'actes à l'encontre du Roi et qu'elles ont une maîtrise orale et écrite de la langue «dzongkha»<sup>8</sup>.

8. BRSB relève que les lois sur la citoyenneté actuellement en vigueur au Bhoutan ne permettent pas à un enfant d'acquérir une nationalité à la naissance conformément à l'article 7 de la Convention relative aux droits de l'enfant. Pour les personnes marginalisées et rendues de facto apatrides dans leur propre pays par la politique de classification de F1 à F7, les dispositions de la loi de 1985 sur la citoyenneté font qu'il leur est difficile de régulariser leur situation<sup>9</sup>.

9. BRSB indique que, depuis peu, le Département de l'immigration et du recensement réexamine au cas par cas le statut des personnes relevant de la catégorie F5 (à savoir les hommes étrangers mariés à une Bhoutanaise)<sup>10</sup>. Selon BRSB, il semblerait en outre que les personnes appartenant à la catégorie F7 (étrangers – migrants et colons illégaux) qui sont parvenues à demeurer dans le pays se sont invariablement vu privées d'accès à des services comme l'éducation et la santé, et elles n'ont pas le droit de travailler, d'être propriétaires d'un bien, de se marier ni de voyager librement<sup>11</sup>. Selon BRSB, le régime de citoyenneté de ces personnes serait «en cours d'examen»<sup>12</sup>.

10. BRSB a également constaté que le «certificat de non-objection» (NOC) ou le «certificat de passage des formalités de sécurité» (SCC) est encore en vigueur et exigible pour quiconque veut entreprendre une formation, trouver du travail ou solliciter une promotion<sup>13</sup>. Selon BRSB, le système des SCC remonte à une circulaire du Ministère de l'intérieur instituant une politique de «culpabilité par association». BRSB indique aussi que la pratique constituant à discriminer quelqu'un sur la base de la relation qui le lie avec des personnes qualifiées d'«antinationaux» (le terme utilisé en dzongkha est *ngolops*) ou de son association avec celles-ci – y compris les

personnes associées à quiconque vivant dans un camp de réfugiés d'un pays voisin ou qui aurait été impliqué dans les vagues de protestation de 1990 – se perpétue à ce jour. Les jeunes (pas seulement les Lhotshampas mais aussi les personnes originaires du Bhoutan oriental dont les proches ont été impliqués dans les manifestations en faveur de la démocratie en 1997) se sont vu refuser l'accès à l'enseignement primaire, secondaire et universitaire en raison du maintien de la politique du SCC<sup>14</sup>.

## **2. Droit à la vie, la liberté et la sécurité de la personne**

11. GHRD fait savoir que, compte tenu des menaces des partis d'opposition et à la veille des précédentes élections, le Gouvernement a renforcé les mesures de sécurité et le déploiement des forces de police. Au lieu de rassurer la population, ces actions ont suscité la peur des habitants, particulièrement dans le sud du pays, et ont abouti à des arrestations arbitraires et des accusations de participation à des activités antinationales. GHRD a reçu des informations faisant état de 30 cas de personnes qui auraient été placées en détention par la police et les forces armées dans le sud du Bhoutan en 2007, en raison de leur participation aux activités des partis de l'opposition<sup>15</sup>.

12. Selon STP, au moins 200 prisonniers politiques croupissent toujours dans les prisons bhoutanaises<sup>16</sup>.

13. STP indique que les journalistes indépendants et critiques à l'égard du régime s'exposent à des manœuvres d'intimidation, à des arrestations et à la torture<sup>17</sup>.

14. Selon GHRD, les personnes placées en détention dans les années 90 n'ont pas été traduites en justice, les membres de leur famille n'ont pas été autorisés à leur rendre visite – ils ignoraient d'ailleurs où se situaient leur lieu de détention – et les enfants étaient livrés à eux-mêmes après l'arrestation de leurs parents<sup>18</sup>. GHRD indique que ces personnes sont détenues dans la prison de l'État de Samtse (Samtse State Jail) et, bien que l'accès aux prisons soit strictement réglementé, on soupçonne qu'elles y ont été soumises à la torture et à des traitements inhumains<sup>19</sup>. GHRD relève que dans d'autres prisons, comme celles de Thimpu, de Gylephug et de l'État de Samdrup Jongkhar, on compte de nombreux cas de détenus dont la santé mentale et physique s'est dégradée, du fait des tortures et des traitements dégradants qu'ils ont subis. En outre, plusieurs détenus ont été relâchés avec l'obligation de quitter le pays, faute de quoi ils risquaient d'être arrêtés à nouveau<sup>20</sup>.

15. GIEACPC note qu'il est légal d'infliger des châtiments corporels dans le cadre familial. Le Code de procédure civile et pénale et le Code pénal ne confèrent aux enfants qu'une protection limitée contre la violence. GIEACPC constate aussi que le Gouvernement s'est engagé à interdire ces pratiques en toutes circonstances, y compris dans la sphère familiale, lors d'une réunion du Forum d'Asie du Sud (South Asia Forum) en juillet 2006, qui a fait suite à la consultation régionale de 2005 et à l'étude du Secrétaire général de l'ONU sur la violence contre les enfants. GIEACPC indique en outre que le Code de conduite à l'usage des professeurs et des étudiants (1997) et les directives ministérielles interdisent le recours aux châtiments corporels dans les écoles, bien que la loi ne l'interdise pas explicitement. Dans le système pénal, les châtiments corporels sont illégaux dans le cadre de l'exécution d'une peine, mais ils peuvent être employés comme mesure disciplinaire dans les établissements pénitentiaires. Les châtiments corporels ne sont pas expressément interdits dans les structures assurant une protection de remplacement<sup>21</sup>. GIEACPC recommande que le Gouvernement adopte d'urgence une loi interdisant les châtiments corporels des enfants dans tous les contextes, y compris au domicile familial<sup>22</sup>.

## **3. Administration de la justice et primauté du droit**

16. Selon STP, l'indépendance de l'appareil judiciaire n'est toujours pas assurée<sup>23</sup>.

#### **4. Droit au respect de la vie privée**

17. La Contribution conjointe (Joint submission-JS) constate que le Royaume du Bhoutan continue d'appliquer des sanctions pénales réprimant les activités sexuelles entre adultes consentants et fait référence aux dispositions des sections 213, 214 et 3 du Code pénal bhoutanais. La Contribution conjointe recommande au Conseil des droits de l'homme, dans son prochain examen, de demander instamment au Royaume du Bhoutan de mettre sa législation en conformité avec les obligations que lui imposent les instruments internationaux dans le domaine des droits de l'homme en abrogeant toutes les dispositions qui criminalisent la sodomie ou toute autre activité sexuelle entre adultes consentants<sup>24</sup>.

#### **5. Liberté de circulation**

18. Selon BRSG, il y a une lueur d'espoir pour les personnes relevant de la catégorie F7 (étrangers – migrants et colons illégaux). Certains ont pu interjeter appel auprès du Roi, lequel a accordé au cas par cas des permis de voyage temporaires, renouvelables tous les six mois, permettant à leur titulaire de voyager librement en transitant par les points de contrôle disséminés dans le pays<sup>25</sup>.

#### **6. Liberté de religion ou de conviction, liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique et droit de participer à la vie publique et politique**

19. STP note qu'en vertu de l'article 3 de la Constitution, le bouddhisme est considéré comme religion d'État et il incombe à toutes les institutions religieuses d'en promouvoir les enseignements. Toute autre activité religieuse sur le territoire bhoutanais peut être réprimée au nom de l'interdiction relative à la conversion religieuse<sup>26</sup>. ECLJ a également fourni des informations dans ce sens<sup>27</sup>. À en croire STP, la loi bhoutanaise relative au mariage interdit à toute personne non bhoutanaise mariée avec un Bhoutanais de promouvoir toute autre religion que le bouddhisme<sup>28</sup>.

20. Selon GHRD, les détenus de toutes confessions religieuses sont forcés d'assister à la récitation des prières bouddhistes à l'heure des repas. En outre, des détenus hindous ont été contraints de manger de la viande<sup>29</sup>.

21. Selon ECLJ, le Bhoutan s'est efforcé dernièrement de se montrer moins hostile à l'égard des chrétiens, en particulier des missionnaires. ECLJ fait aussi savoir que les améliorations constatées ces dernières années pour ce qui est de la tolérance religieuse sont attribuables en partie à l'entrée en vigueur de la nouvelle Constitution<sup>30</sup>.

22. GHRD indique que le droit à l'information est encore loin d'être une réalité. GHRD note que, si les journalistes étrangers ont, dans une certaine mesure, accès au Bhoutan, le pays a néanmoins appliqué des restrictions sévères à la liberté d'information et à l'accès à l'information, et il entend continuer sur cette voie. La plupart des habitants n'ont pas accès aux médias, ce qui, conjugué au fort taux d'analphabétisme, restreint l'accès du public à l'information. GHRD note également que, bien que le Bhoutan ait fait des efforts, notamment en mettant en place à l'initiative des pouvoirs publics des séances de formation destinées aux médias publics et privés, la loi relative aux médias et la Constitution comportent peu de dispositions garantissant la liberté d'information, de parole et d'expression<sup>31</sup>. GHRD recommande au Bhoutan de renforcer les mesures positives visant à favoriser la liberté de la presse en garantissant et en protégeant le droit à l'information, et de s'inspirer pour ce faire des principes démocratiques et des droits de l'homme en garantissant la légalité de la démarche informative et le professionnalisme, pour ainsi en faire un instrument d'éducation sociale<sup>32</sup>.

23. STP fait savoir que les organisations indépendantes de défense des droits de l'homme ne sont pas autorisées à s'enregistrer<sup>33</sup>.

24. GHRD se dit préoccupé quant au fait que seuls deux partis politiques, aux vues globalement semblables, sont autorisés à s'enregistrer et à briguer un mandat électoral. Aucun parti politique (par exemple, le Front national pour la démocratie au Bhoutan, qui est désormais en exil), n'a été convié à participer aux élections. Selon GHRD, les défenseurs de la démocratie ont été largement exclus du processus électoral et nombre d'entre eux continuent de croupir dans les prisons bhoutanaises ou en exil. Plus de 100 000 Bhoutanais auraient été exclus des élections. Les réfugiés bhoutanais en exil et/ou les prisonniers politiques, et, semblerait-il, 80 000 Bhoutanais, ont été privés de leur droit de vote au prétexte qu'ils ne satisfaisaient pas aux «formalités de sécurité», tandis que le Royaume du Bhoutan a refusé les initiatives appelant à une observation démocratique des élections par la communauté internationale<sup>34</sup>.

## **7. Droit à l'éducation**

25. Notant que le Comité des droits de l'enfant considère comme des éléments positifs la réouverture des écoles dans le sud du pays et l'abandon du «certificat de non-objection» annoncé par le Bhoutan, BRSG indique qu'il serait désormais plus facile pour les enfants lhotshampas de s'inscrire à l'école. Cela dit, les parents sont tenus de présenter leur certificat de mariage, leur carte d'identité biométrique et l'acte de naissance de l'enfant. Cette exigence revient clairement à exclure les enfants dont les parents ne sont pas reconnus comme étant des citoyens bhoutanais et les enfants n'ayant pas été inscrits sur les registres d'état civil à la naissance (un problème qui a été mis en évidence par les Lhotshampas et par le Comité des droits de l'enfant aux paragraphes 31 et 32 de ses observations finales)<sup>35</sup>.

26. BRSG constate que le Gouvernement royal a annoncé en janvier 2009 qu'environ neuf écoles dans le sud du Bhoutan, qui étaient restées fermées plus de dix ans pour des raisons de sécurité, vont rouvrir cette année. Depuis le début des années 90, les enfants lhotshampas ont été systématiquement exclus des écoles du sud du Bhoutan pour céder la place aux enfants du nord du pays dont les parents s'étaient établis dans cette région (en particulier sur des terres qui appartenaient antérieurement à des Lhotshampas en exil et sur lesquelles ceux-ci vivaient), et aux enfants des agents des forces de l'ordre<sup>36</sup>.

## **8. Minorités et peuples autochtones**

27. STP note que le Bhoutan est un pays multiethnique composé d'au moins trois groupes ethniques principaux et de plusieurs minorités. Les principales communautés ethniques sont les Sharchops dans la partie orientale du pays, les Ngalongs dans la partie occidentale et les Lhotshampas, qui se sont établis dans le sud. En plus des principaux groupes ethniques, on compte des Layaps dans le nord-est, des Doyas dans le sud, des Monpas dans le centre et des ethnies nomades de Merak Sakten dans les régions orientales<sup>37</sup>.

28. STP se dit préoccupé par la non-reconnaissance des minorités religieuses et ethniques, ayant constaté que le Bhoutan ne reconnaît aucun groupe minoritaire sur la base de la religion, de la race, de l'appartenance ethnique ou de la langue. Aussi le Bhoutan est-il présenté par les autorités comme une société homogène caractérisée par une seule culture et une seule religion, alors qu'en réalité il s'agit d'un pays où coexistent de multiples religions, cultures et langues<sup>38</sup>.

29. Selon STP, les minorités linguistiques sont victimes de discrimination de la part des pouvoirs publics. Bien qu'il ressorte des statistiques nationales qu'il existe 19 langues parlées au Bhoutan, le

«dzongkha» a été érigé en langue nationale dans la Constitution. L'existence d'autres langues parlées dans le pays, comme le ngalopkha, le sharchopkh, le népalais et le groma, a été ignorée. La Constitution ne les a pas reconnues comme langues officielles ou régionales, mais elle prévoit que chaque citoyen doit être en mesure de parler et d'écrire le dzongkha. À ce jour, le Gouvernement du Bhoutan a refusé d'abroger un édit par lequel Sa Majesté le Roi a décrété en 1993 que toutes les conférences et réunions publiques devaient être tenues dans la langue nationale, à savoir le dzongkha<sup>39</sup>.

30. GHRD est préoccupé par la question du respect des droits des minorités au Bhoutan, notamment des Hindous et des Népalais, et indique que ces minorités qui se trouvent pour l'essentiel dans le sud du pays sont victimes de nombreux abus<sup>40</sup>.

### **9. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile**

31. Selon BRSG, il serait impossible pour les réfugiés bhoutanais qui cherchent à regagner leur propre pays de satisfaire aux conditions énoncées dans la loi de 1985 sur la citoyenneté. Pour que les réfugiés bhoutanais qui souhaitent rentrer au pays – ce à quoi ils ont droit – obtiennent gain de cause, il faut régler la question de leur statut sur le plan de la nationalité pour que leur citoyenneté bhoutanaise, actuellement niée, soit reconnue<sup>41</sup>.

32. Selon BRSG, depuis la première expulsion des Lhotshampas en 1991, aucun réfugié bhoutanais n'a pu regagner le Bhoutan. BRSG indique que le Gouvernement bhoutanais, non content d'avoir expulsé massivement une bonne partie de sa population lhotshampa et d'avoir privé ces personnes de leur nationalité, a en outre systématiquement bafoué leur droit de regagner leur propre pays<sup>42</sup>. STP a par ailleurs constaté qu'en 2003, le Bhoutan a accepté le rapatriement d'un petit nombre de réfugiés dont la nationalité bhoutanaise avait été avérée. Toutefois, selon STP, le Gouvernement n'a pas donné suite à cette décision et aucun réfugié n'a été autorisé à rentrer au pays<sup>43</sup>.

### **III. RÉALISATIONS, BONNES PRATIQUES, DÉFIS ET CONTRAINTES**

33. GHRD accueille avec satisfaction l'abolition officielle de la monarchie absolue au Bhoutan, mais regrette que le processus démocratique qui a été amorcé n'ait pas consacré les principes démocratiques fondamentaux. Selon GHRD, la répression constante dont fait l'objet l'opposition est un obstacle considérable à l'avènement de la démocratie et au respect des droits de l'homme au Bhoutan<sup>44</sup>.

### **IV. PRIORITÉS, INITIATIVES ET ENGAGEMENTS NATIONAUX ESSENTIELS**

34. Selon le GHRD, le Bhoutan doit aspirer à se réconcilier avec toutes les communautés vivant à l'intérieur comme à l'extérieur de ses frontières, et il doit assumer sa responsabilité et offrir son concours sur le plan international de manière à permettre la transition vers un système de protection et de promotion des droits de l'homme et la démocratie<sup>45</sup>. Pour que prennent forme un système garant des droits de l'homme et une société civile démocratique au Bhoutan, GHRD appelle à mettre un terme à toutes les arrestations arbitraires et à toutes les formes de torture. GHRD recommande en outre aux pouvoirs publics de garantir à tous les détenus bhoutanais le droit à un procès équitable, tout en acceptant d'assumer leur responsabilité vis-à-vis des citoyens bhoutanais résidant dans un pays voisin, mettant fin de ce fait à toute politique discriminatoire à l'encontre des minorités comme des proches des réfugiés<sup>46</sup>.

## V. RENFORCEMENT DES CAPACITÉS ET ASSISTANCE TECHNIQUE

S.O.

### *Notes*

<sup>1</sup> The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: [www.ohchr.org](http://www.ohchr.org). (One asterisk denotes a non-governmental organization in consultative status with the Economic and Social Council.).

#### *Civil society*

BRSG	Bhutanese Refugee Support Group (UK and Ireland)
ECLJ	European Centre for Law and Justice, Strasbourg, (France)*
GHRD	Global Human Rights Defence, The Hague (Netherlands)
GIEACPC	Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children*
JS	Joint Submission by International Lesbian, Bisexual, Trans and Intersex Association, International Lesbian, Bisexual, Trans and Intersex Association - Europe, International Lesbian, Bisexual, Trans and Intersex Association - Asia, International Gay and Lesbian Human Rights Commission, ARC International
STP	Society for Threatened Peoples, Göttingen, Germany.

<sup>2</sup> BRSG, para. 17.

<sup>3</sup> ECLJ, p. 2.

<sup>4</sup> GIEACPC, p. 2.

<sup>5</sup> BRSG, para. 2.

<sup>6</sup> GHRD, p. 7.

<sup>7</sup> BRSG, para. 4.

<sup>8</sup> STP, p. 2.

<sup>9</sup> BRSG, para. 18.

<sup>10</sup> BRSG, para. 5.

<sup>11</sup> BRSG, para. 6.

<sup>12</sup> BRSG, para. 7.

<sup>13</sup> BRSG, para. 11.

<sup>14</sup> BRSG, para. 12.

<sup>15</sup> GHRD, p. 4.

<sup>16</sup> STP, p. 3.

<sup>17</sup> STP, p. 3.

<sup>18</sup> GHRD, p. 4.

<sup>19</sup> GHRD, pp. 4-5.

<sup>20</sup> GHRD, p. 5.

<sup>21</sup> GIEACPC, p. 2.

<sup>22</sup> GIEACPC, p. 1.

<sup>23</sup> STP, p. 3.

<sup>24</sup> JS. pp. 1-2.

<sup>25</sup> BRSG, para. 7.



- <sup>26</sup> STP, p. 1
- <sup>27</sup> ECLJ, p. 1
- <sup>28</sup> STP, p. 1.
- <sup>29</sup> GHRD, p. 5.
- <sup>30</sup> ECLJ, p. 4.
- <sup>31</sup> GHRD, p. 6.
- <sup>32</sup> GHRD, p. 7.
- <sup>33</sup> STP, p. 3.
- <sup>34</sup> GHRD, p. 5. See also STP, p. 3.
- <sup>35</sup> GRSG, paras. 8-9.
- <sup>36</sup> BRSG, para. 10.
- <sup>37</sup> STP, p. 1.
- <sup>38</sup> STP, p. 1.
- <sup>39</sup> STP, p. 1.
- <sup>40</sup> GHRD, p. 5.
- <sup>41</sup> BRSG, para. 18.
- <sup>42</sup> BRSG, para. 16.
- <sup>43</sup> STP, p. 2.
- <sup>44</sup> GHRD, p. 7.
- <sup>45</sup> GHRD, p 7-8.
- <sup>46</sup> GHRD, p. 7.

-----